

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2306243X

Résolution adoptée en application de l'article 34-1 de la Constitution

Lors de sa séance du 1^{er} mars 2023, le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Résolution appelant à faire de la lutte contre les violences pornographiques une priorité de politique publique

Le Sénat,

Vu l'article 34-1 de la Constitution ;

Vu le chapitre XVI du Règlement du Sénat ;

Vu la résolution du Parlement européen du 17 décembre 1993 sur la pornographie ;

Vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;

Vu les articles 225-4-1, 225-5, 227-23 et 227-24 du code pénal ;

Vu les articles L. 312-16 à L. 312-17-2 du code de l'éducation relatifs à l'éducation à la santé et à la sexualité ;

Vu la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet ;

Vu le rapport d'information n° 900 (2021-2022) « Porno : l'enfer du décor », de Mmes Annick BILLON, Alexandra BORCHIO FONTIMP, Laurence COHEN et Laurence ROSSIGNOL, fait au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat, déposé le 27 septembre 2022 ;

Considérant que l'industrie de la pornographie a connu une mutation au milieu des années 2000 avec l'apparition de plateformes de diffusion massive en ligne de contenus majoritairement gratuits et libres d'accès ;

Considérant que les vidéos pornographiques représentent aujourd'hui plus d'un quart de tout le trafic vidéo en ligne dans le monde ;

Considérant que l'exploitation et la marchandisation du corps et de la sexualité des femmes sont devenues une industrie à l'échelle internationale qui génère plusieurs milliards d'euros de profits chaque année ;

Considérant que la consommation de contenus pornographiques est banalisée ;

Considérant que les contenus pornographiques sont aujourd'hui accessibles à toutes et à tous, sans aucun contrôle de la preuve de majorité des internautes, en violation du code pénal ;

Considérant que deux tiers des enfants de moins de quinze ans et un tiers des enfants de moins de douze ans ont déjà eu accès à de tels contenus ;

Considérant la toxicité pour les consommateurs, mineurs comme majeurs, de contenus pornographiques de plus en plus violents ;

Considérant que ces contenus véhiculent des représentations sexistes, racistes, homophobes, constitutives d'infractions pénales ;

Considérant la dimension systémique des violences sexuelles, physiques et verbales à l'encontre des femmes dans le milieu de la pornographie ;

Considérant que les diffuseurs, plateformes comme réseaux sociaux, ignorent sciemment leurs responsabilités ;

Considérant que les nombreux contenus illicites publiés ne sont jamais intégralement supprimés, même après leur signalement ;

Considérant que la pornographie est un lieu d'apprentissage de la sexualité par défaut, qui engendre une vision déformée et violente de la sexualité, des traumatismes, une sexualisation précoce et un développement de conduites à risque ;

Considérant que les violences commises dans un contexte de pornographie ont récemment fait l'objet d'un traitement judiciaire en France, dans le cadre d'instructions pénales ;

Appelle à une prise de conscience collective de la réalité des pratiques de l'industrie pornographique et de leurs conséquences ;

Souhaite faire de la lutte contre les violences que cette industrie génère et véhicule une priorité de politique publique et pénale ;

Invite à cette fin le Gouvernement à mettre en œuvre un plan interministériel de lutte contre ces violences ;

Appelle à la sensibilisation des juridictions et, en premier lieu, des parquets au traitement pénal des violences commises dans un contexte de pornographie ;

Apporte son soutien à toutes les victimes de ces violences et aux associations et aux conseils qui les accompagnent ;

Estime nécessaire de mieux informer, accueillir et protéger les victimes de violences commises dans un contexte de pornographie, en particulier en formant les forces de l'ordre et les intervenants du numéro national 3919 à leur écoute afin de favoriser l'émergence de plaintes ;

Appelle de ses vœux un renforcement de l'arsenal pénal, des effectifs et des moyens matériels à disposition des services enquêteurs et des magistrats afin de lutter contre les violences pornographiques et d'empêcher la diffusion de contenus violents illicites ;

Recommande de créer une catégorie « violences sexuelles » sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos) afin de faciliter et de mieux comptabiliser les signalements ;

Invite le Gouvernement à explorer toutes les mesures fiscales permettant de taxer l'activité de l'industrie pornographique et les milliards d'euros de profits qu'elle génère chaque année ;

Appelle à protéger la jeunesse en bloquant tout site ou réseau proposant des contenus pornographiques sans exiger une preuve de majorité des utilisateurs et en imposant l'affichage d'un écran noir tant que ce contrôle n'a pas été effectué ;

Invite l'Agence de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) à publier des lignes directrices définissant des critères exigeants d'évaluation des procédés techniques de vérification de l'âge des utilisateurs, afin d'encourager le développement de tels dispositifs ;

Recommande de doter l'ARCOM d'un pouvoir de police administrative lui permettant de prononcer des amendes dissuasives à l'encontre des sites diffusant des contenus pornographiques sans contrôle de l'âge des utilisateurs ;

Plaide pour une généralisation des dispositifs de contrôle parental et de navigation sécurisée, qui pourraient être activés par défaut dès lors qu'un abonnement téléphonique est souscrit pour l'usage d'un mineur ;

Encourage l'organisation de campagnes de communication destinées à sensibiliser les parents comme les professionnels de l'éducation et de l'enfance aux dangers du numérique et à les informer sur les ressources et les outils disponibles ;

Alerte sur la nécessité d'appliquer les trois séances annuelles d'éducation à la vie affective et sexuelle prévues par la loi depuis 2001, dans l'enseignement primaire et secondaire ;

Estime nécessaire d'aborder lors de ces séances les sujets relatifs à la marchandisation des corps et à la pornographie ;

Juge indispensable de recruter des professionnels de santé, formés en matière d'éducation à la santé et de conduite de projet, dans les établissements scolaires ;

Invite enfin le Gouvernement à se saisir des recommandations du rapport sénatorial précité sur l'industrie de la pornographie, dans leur dimension interministérielle, et à tout mettre en œuvre pour que cessent les violences systémiques induites par les pratiques de cette industrie.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution n° 260 (2022-2023) – Discussion et adoption le 1^{er} mars 2023 – T.A. n° 65 (2022-2023).